

Règlement ministériel du 11 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Kohnehof en raison d'un incident

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mesures de stabilisation des accotements en raison de glissements de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Kohnehof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Obereisenbach et Kohnehof (N10 PR99,00+315 - N10 PR100,50+500).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Kohnehof et Rodershausen (N10 PR101,50+000 - N10 PR104,00+300).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 avril 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics**

(s.) Stéphanie OBERTIN

